

LUC Badminton



Statuts

du Lausanne Université Club Badminton



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination

Le Lausanne Université Club Badminton (ci-après l'Association), fondé en 2003, est une Association régie par les présents statuts et par les articles du code civil suisse.

Article 2 – But

L'Association a pour but de permettre à ses membres de se perfectionner et de se préparer en vue de compétitions officielles de badminton. Son but est non-lucratif.

Article 3 – Siège et durée

Le siège de l'Association est à Chavannes-près-Renens.
Sa durée est illimitée.

Article 4 – Rapports avec les Hautes Ecoles

Les rapports de l'Association avec le Service des Sports UNIL-EPFL (SSU) sont régis par le règlement des Hautes Ecoles applicable en la matière, ainsi que par les présents statuts.

Article 5 – Contrôle des comptes par le Service des Sports Universitaires

Les comptes de l'Association sont présentés une fois par année à la direction du SSU. Un des membres du Comité se charge de cette tâche.

Article 6 – Délégué du Service des Sports Universitaires

Le délégué du Service des Sports UNIL-EPFL est nommé par la direction du SSU. Il se charge de contrôler la bonne marche de l'Association et d'en référer à la direction du SSU.
Pour ce faire, il peut assister à l'Assemblée générale ainsi qu'aux réunions du Comité et dispose d'un droit de parole. De plus il a accès à tous les documents relatifs à l'Association par l'intermédiaire du Président ou du Secrétaire.

Article 7 – Affiliation

L'Association est affiliée à l'Association Vaudoise de Badminton (AVB), et par elle à la Fédération Suisse de Badminton (Swiss badminton).

Article 8 – Membres

L'Association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

a. Membres actifs

Toute personne pratiquant activement le badminton peut demander son adhésion à l'Association afin de devenir membre actif. Le candidat doit être membre de la communauté universitaire (étudiant, doctorant, employé, ancien étudiant) ou faire honneur à l'esprit universitaire. La demande écrite présentée par le candidat doit être approuvée par 3 membres du Comité. Le nombre de membres actifs peut toutefois être limité, notamment pour des questions d'infrastructures.

b. Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut accorder le titre de membre d'honneur à toute personne qui a contribué au développement du badminton, ou à laquelle l'Association doit une reconnaissance particulière.



Article 9 – Démission

Un membre peut en tout temps donner sa démission. Celle-ci est adressée par écrit au Comité et elle est acceptée si le membre est en ordre avec la caisse, et s'il a rendu le matériel de l'Association.

Article 10 – Suspension et exclusion

Le Comité peut en tout temps prononcer l'exclusion d'un·e membre avec effet immédiat pour les motifs suivants :

- non accomplissement des devoirs financiers
- infractions répétées aux statuts et aux décisions prises par l'Assemblée générale
- tout fait susceptible de compromettre le bon renom et le bon fonctionnement de l'Association

Un·e membre ainsi exclu·e a droit de recours auprès de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association. Son exclusion reste valable jusqu'à la date de l'Assemblée générale ordinaire. L'exclusion d'un membre peut être confirmée, sans indication des motifs, si elle réunit la majorité des suffrages exprimés des membres présents à l'Assemblée générale ordinaire dont l'ordre du jour mentionne expressément ce point.

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'Association sont:

- les cotisations
- les contreparties publicitaires
- les dons et les legs
- les subventions
- les ventes de matériel
- les bénéfices de manifestations

Les ressources servent à couvrir les frais administratifs, les activités de l'Association et l'achat de matériel.

Article 12 – Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale sur préavis du Comité. Le délai de paiement est de 60 jours dès envoi au membre du montant à payer. En cas de non paiement, un dernier rappel est envoyé au membre dès le délai passé, en l'informant qu'il dispose encore de 30 jours pour payer, et que s'il ne le fait pas, sa suspension voire son exclusion seront immédiatement statuées par le Comité. Tout membre est astreint au paiement des cotisations annuelles à l'exception des membres d'honneur. Tout membre sortant doit les cotisations des exercices échus et de l'année courante. Aucune restitution n'est faite sur les cotisations.

Ces règles s'appliquent également au paiement de la licence, du matériel et de tout autre montant dû à l'Association.

Article 13 – Obligations des membres

Tout membre s'engage à respecter les statuts de l'Association ainsi que son Règlement interne.



TITRE II : ORGANISATION

Article 14 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale (AG)
- le Comité
- l'Organe de contrôle

Article 15 – Composition et compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale (AG) est composée de tous les membres de l'Association. Elle est l'organe suprême de l'Association. L'AG est compétente pour:

- adopter et modifier les statuts
- élire et révoquer le Président, les membres du Comité, l'Organe de contrôle
- confirmer l'exclusion de membres
- adopter le budget et le montant des cotisations
- surveiller et approuver la gestion ainsi que les comptes de l'Association et en donner les décharges aux Organes responsables
- statuer sur toute proposition du Comité ainsi que sur toute proposition individuelle des membres
- décider la dissolution de l'Association

Article 16 – Convention et tenue de l'Assemblée générale

L'AG se réunit à l'ordinaire, sur convocation du Comité, une fois par an avant le 15 juillet. Elle se réunit en outre à l'extraordinaire, soit sur convocation du Comité, soit à la demande écrite de l'Organe de contrôle ou du cinquième au moins des membres. Dans ces deux cas, la requête est adressée au Comité, signée par ses auteurs, et indique le but de la convocation. L'AG doit alors siéger dans les 40 jours qui suivent le dépôt de la demande. La convocation à l'AG se fait par courrier ordinaire ou par courrier électronique avec indication de l'ordre du jour. Elle est envoyée à tous les membres de l'Association au minimum deux semaines à l'avance.

Article 17 – Présidence et procès-verbal de l'Assemblée générale

L'AG est présidée par le Président de l'Association ou par un des membres du Comité. Le procès-verbal est dressé par le Secrétaire de l'Association ou par un des membres du Comité. Le procès-verbal est signé par son auteur ainsi que par la personne qui préside l'AG.

Article 18 – Délibérations lors de l'Assemblée générale

Chaque membre présent dispose d'une voix. Les votes et élections ont lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par la moitié au moins des membres présents à l'AG.

Les nominations statutaires ont lieu à la majorité absolue des suffrages au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Sous réserves de dispositions légales ou statutaires, l'AG peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents et à la majorité absolue de ceux-ci. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Sous réserve de dispositions statutaires contraires, les propositions individuelles peuvent faire l'objet d'une décision de l'AG pour autant qu'elles soient parvenues par écrit au Comité dix jours au moins avant l'AG.



Article 19 – Composition et organisation du Comité

Le Comité est composé d'au moins trois membres élus par l'AG pour un mandat de un an et rééligibles. Le Comité comprend au minimum les postes de Président, Trésorier et Secrétaire. Ces postes peuvent être complétés par des postes supplémentaires selon les besoins du Comité.

Un des membres du Comité peut cumuler deux postes à l'exception des trois postes de base, qui doivent être occupés par trois personnes distinctes.

Si, au cours de son mandat, un membre du Comité démissionne de celui-ci, ou cesse d'être membre de l'Association, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Afin d'améliorer le fonctionnement de l'Association, le Comité peut créer des Commissions spécifiques, les modifier ainsi que les dissoudre en tout temps.

Le rôle des Commissions est de seconder le Comité, notamment en gérant certains aspects dont le Comité est responsable. Les propositions des Commissions, à l'exception des points strictement opérationnels, doivent systématiquement être validées par le Comité.

Article 20 – Délibérations du Comité

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et peut être convoqué en tout temps par l'un de ses membres.

Le Comité ne peut délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Les décisions du Comité peuvent être prises par voie de circulation, à moins que l'un de ses membres ne demande la discussion en séance.

Article 21 – Compétences du Comité

Le Comité gère les affaires de l'Association et exécute les décisions de l'AG. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de l'Association. A ce titre, il a notamment pour tâche:

- d'appliquer et de faire appliquer les statuts
- de convoquer l'AG, d'en préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celles-ci
- de prendre toutes décisions propres à assurer l'exécution des buts statutaires et de mettre en œuvre les moyens permettant d'y parvenir
- d'administrer les fonds de l'Association
- d'accepter ou de refuser les dons et les legs éventuels

Article 22 – Composition et compétences de l'Organe de contrôle

L'Organe de contrôle est composé de deux membres ou d'une société fiduciaire nommés par l'AG pour un an et rééligibles.

Il examine l'ensemble des activités de l'Association, en particulier la gestion de celle-ci. Il présente chaque année lors de l'AG un rapport écrit signé.

Si une société fiduciaire est nommée en qualité d'Organe de contrôle, son rapport doit être signé par un réviseur particulièrement qualifié.



TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 23 – Représentation de l'Association

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux des membres du Comité. Ce dernier peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'un des membres.

Article 24 – Exercice social

L'exercice social couvre la période du 01 mai au 30 avril.

Article 25 – Responsabilité

L'Association ne répond de ses engagements que sur ses propres biens. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.



TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 – Modification des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'AG par une décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents à l'exception de l'article 2 des présents statuts pour lequel l'unanimité est requise. L'ordre du jour de l'AG doit indiquer les modifications proposées. Un quorum de 1/5 des membres est requis pour pouvoir procéder à ces modifications.

Article 27 – Dissolution

L'Association peut être dissoute par décision de l'AG convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 28 – Liquidation

En cas de liquidation par suite de dissolution de l'Association, les membres n'ont aucun droit au solde actif éventuel de l'avoir social. Celui-ci sera remis à une organisation sportive choisie lors de l'AG à la majorité des membres présents en accord avec la direction du SSU.

Article 29 – Disposition finale

Les présents statuts adoptés en Assemblée générale en date du 12/07/2016 entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 25/06/2019

--	--	--

Président

Secrétaire

Trésorier

Statuts approuvés par la direction du Service des Sports UNIL-EPFL (SSU)

--

Directeur du SSU